

N° 5033<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

concernant les organismes de placement collectif

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(21.10.2002)

Par sa lettre du 23 septembre 2002, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet principal du présent projet de loi est de transposer dans la législation luxembourgeoise les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 janvier 2002 et qui sont entrées en vigueur le 13 février 2002. Ces directives ont pour objet de modifier la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Ces nouvelles directives élargissent la gamme des organismes de placement collectif (OPC) qui peuvent être librement commercialisés dans les Etats membres de l'Union européenne, instituent un passeport européen pour les sociétés de gestion d'OPCVM et introduisent un prospectus simplifié valable dans tous les Etats membres.

Depuis l'introduction de la directive précitée du 20 décembre 1985 dans la législation luxembourgeoise par le biais de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, les OPCVM ont connu un essor extrêmement important pour l'économie luxembourgeoise. Le total des avoirs nets des OPC luxembourgeois est passé de 53 milliards d'euros en 1988 à 928,4 milliards d'euros au 31 décembre 2001. Durant la même période, le nombre des OPC est passé de 525 à 1.908 entités (comprenant 7.519 compartiments). La grande majorité de ces OPC sont des OPCVM se qualifiant sous la directive 85/611/CE du 20 décembre 1985 prémentionnée.

La Chambre de Commerce approuve l'approche adoptée par les auteurs du projet de loi de transposer les deux directives par le biais d'une nouvelle loi sur les organismes de placement collectif, plutôt que de procéder à une modification de la loi actuellement en vigueur, à savoir la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif. En effet, étant donné que le passeport européen conféré par les directives modificatives prémentionnées risque de pouvoir être invoqué seulement à partir du 13 février 2004, il est ainsi assuré que les OPCVM existant sous la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, qui survivent pour l'instant, pourront continuer à bénéficier du passeport européen conféré par cette loi au moins jusqu'au 13 février 2004. A partir de cette date, les OPCVM pourront se soumettre à la nouvelle loi ou bien, si les „*clauses de grand-père*“ prévues par les directives qui leur sont applicables le permettent, pourront continuer à opérer sous la loi de 1988 jusqu'au 13 février 2007 au plus tard, date à laquelle la nouvelle loi leur sera pleinement applicable.

Les OPCVM nouvellement créés à partir de l'entrée en vigueur du présent projet de loi pourront se soumettre à la nouvelle loi mais ne pourront profiter du passeport européen avant le 13 février 2004. S'ils veulent bénéficier du passeport européen, ils se constitueront sous la loi modifiée du 30 mars 1988 et ne se soumettront à la nouvelle loi qu'avec effet au 13 février 2004.

Les directives donnent, sur certains points, la possibilité aux Etats membres de prendre une position plus restrictive ou plus libérale. La Chambre de Commerce se rallie à la position prise par les auteurs du projet de loi d'aller dans le sens de la plus grande flexibilité, alors qu'une telle approche sert les intérêts des promoteurs d'OPC luxembourgeois sans mettre en cause la protection des investisseurs qu'entend assurer la directive OPCVM.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce note avec satisfaction les quelques modifications ponctuelles qui ont été faites dans le projet de loi sous examen par rapport au texte actuel de la loi modifiée du 30 mars 1988, en ce compris notamment la procédure d'agrément officiel des sociétés de gestion, même si elles ne gèrent que des OPC luxembourgeois qui ne sont pas des OPCVM, et la clarification des règles de fonctionnement des OPC à compartiments multiples. Par ailleurs, dans le cadre des fonds communs de placement, le projet de loi ne requiert plus que le règlement de gestion soit publié au Mémorial. Dorénavant, le dépôt au registre de commerce et des sociétés, ainsi que la publication au Mémorial de la mention de ce dépôt seront suffisants.

La Chambre de Commerce estime qu'il est dans l'intérêt de la place financière que ce projet de loi entre en vigueur le plus rapidement possible. En effet, abstraction faite des „*clauses de grand-père*“ qui peuvent permettre à certains OPCVM de continuer à fonctionner jusqu'en 2007, un grand nombre d'OPCVM, et surtout ceux qui veulent pleinement profiter des nouvelles possibilités offertes par les directives précitées, devront se restructurer et modifier leur documentation en harmonie avec les nouvelles exigences, en ce compris la tenue d'assemblées générales extraordinaires pour modifier leurs statuts et la procédure d'agrément des modifications à leurs documents constitutifs par la CSSF. Eu égard au nombre d'OPCVM concernés, il est indispensable que les travaux requis dans ce contexte puissent être initiés le plus rapidement possible.

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi qui doit assurer la pérennité du centre d'OPCVM qu'est le Grand-Duché de Luxembourg et espère que cette loi entrera en vigueur dans les meilleurs délais. Elle rappelle à cet égard à quel point la diligence dont avait déjà fait preuve le législateur luxembourgeois en 1988 avait contribué à l'essor du secteur financier luxembourgeois.

\*

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, approuve pleinement le projet de loi sous rubrique.